




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131217-37909-DE-1-1_0
Date de signature : 19/12/13
Date de réception : jeudi 19 décembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.724**

Séance publique du

17 décembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : ATELIER DE L'ENVIRONNEMENT D'AIX EN PROVENCE ET DU PAYS D'AIX - CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT - CONVENTION PLURIANNUELLE 2014-2016 - CONVENTION D'OBJECTIFS 2014. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2014

Le 17/12/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/12/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Sophie JOISSAINS à M. Gérard BRAMOULLÉ

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Robert FOUQUET, M. André GUINDE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Fleur SKRIVAN

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Victor TONIN donne lecture du rapport ci-joint.



03.02

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
D.A.S.T Environnement
Urbain et Hydraulique
Mission Environnement et Risques Majeurs
AR 04 42 28 07 76

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/12/13

RAPPORTEUR : M. Victor TONIN

-

Nomenclature : 8.8 Environnement

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : ATELIER DE L'ENVIRONNEMENT D'AIX EN PROVENCE ET DU PAYS D'AIX - CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT - CONVENTION PLURIANNUELLE 2014-2016 - CONVENTION D'OBJECTIFS 2014. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2014 - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

L'Atelier de l'Environnement d'Aix-en-Provence et du pays d'Aix – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) – est une structure associative regroupant 60 associations qui coordonne et réalise des projets dans le domaine de l'environnement et du développement durable, et reçoit l'appui de diverses collectivités, notamment le Conseil Régional, le Conseil Général, la Communauté du Pays d'Aix et la Ville d'Aix-en-Provence.

Les objectifs de l'association sont contractualisés dans le cadre de conventions triennales fixant les orientations générales, et de conventions annuelles d'application.

La convention 2014 qui complète et précise la convention triennale 2014-2016 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la commune d'Aix-en-Provence des actions et projets de l'association à l'initiative de cette dernière et présentant un intérêt public local.

Comme les années précédentes, il est proposé, en 2014, de verser au CPIE une subvention de fonctionnement de 60 000 (soixante mille euros).

Cette proposition a été validée par la commission d'attribution de subventions en date du 27 novembre 2013.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir

- **ADOPTER** la convention pluriannuelle 2014-2016 établie entre la Ville et l'Atelier de l'Environnement d'Aix-en-Provence et du Pays d'Aix - Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE), jointe au présent rapport,
- **ADOPTER** la convention annuelle 2014 établie entre la Ville et l'Atelier de l'Environnement d'Aix-en-Provence et du Pays d'Aix - Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE), jointe au présent rapport,
- **AUTORISER** le Maire ou l'Adjoint Délégué à l'Environnement et au Développement Durable à signer ces conventions,
- **ATTRIBUER** à l'Atelier de l'Environnement d'Aix-en-Provence et du Pays d'Aix - Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) - une subvention au titre de l'année 2014, d'un montant de 60.000 (soixante mille) euros,
- **DIRE** que cette dépense sera imputée sur le budget 2014, chapitre 92832 6574 1656 dont les disponibilités sont suffisantes.

**2013.724 - ATELIER DE L'ENVIRONNEMENT D'AIX EN PROVENCE ET DU PAYS D'AIX
- CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT - CONVENTION
PLURIANNUELLE 2014-2016 - CONVENTION D'OBJECTIFS 2014. ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2014**

Présents et représentés	: 46
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 3
Suffrages Exprimés	: 46
Pour	: 46
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Mme Christine BERNARD, M. Jules SUSINI, M. Victor TONIN

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 19/12/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA VILLE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION :
« ATELIER DE L'ENVIRONNEMENT D'AIX-EN-PROVENCE ET DU PAYS D'AIX »
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à l'Environnement et au Développement Durable, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du
d'une part,

et

L'Association « Atelier de l'Environnement d'Aix-en-Provence et du Pays d'Aix – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement » dont le siège social est sis Domaine du Grand Saint-Jean, 4855 Chemin du Grand Saint-Jean, 13 540 PUYRICARD, N° Siret : 41486718400023

ci-après désignée « l'Association », représentée par : M. Hervé DOMENACH, Président de l'Association, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 20 Juin 2013
d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association , conforme à son objet statutaire ;

Considérant les objectifs généraux de la politique publique « Protection de l'Environnement et Développement Durable », dans laquelle s'inscrit la présente convention ;

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local ;

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET de la CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci- après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social *« de coordonner, d'aider et de promouvoir toutes activités liées à la protection de l'environnement et à l'amélioration de la qualité de vie sur le territoire du Pays d'Aix. Elle a pour mission permanente de favoriser la promotion d'actions sociales, éducatives ou culturelles et de coordonner, par une étude en commun des problèmes, les actions des différents intervenants dans les domaines précités. Les secteurs concernés sont les suivants :*

- *protection de l'environnement, notamment des sites sensibles et boisés, ainsi que du patrimoine historique et urbain.*
- *participation à la définition des politiques d'aménagement, d'urbanisme et des transports sur le territoire du Pays d'Aix,*
- *lutte contre les nuisances notamment pollution de l'eau, de l'aire et des déchets,*
- *éducation à l'environnement, information et sensibilisation du public. »*

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets sur notre commune. Par la présente convention, elle s'engage à réaliser en 2014 les objectifs suivants :

1-Animation de la Base Nature du Grand Saint-Jean

L'Association assurera l'animation de la Base Nature du Grand Saint Jean. Elle travaillera en relation avec les services de la Ville et les partenaires financiers pour assurer une utilisation optimale du site. En particulier :

- Elle assurera la gestion administrative de cet équipement : inscription et accueil des utilisateurs éventuels, mise à disposition de matériel pédagogique et d'animateurs si nécessaire.;
- Elle assurera les frais de fonctionnement de l'équipement (maintenance, chauffage, électricité, ménage...).

-Elle développe un projet de « Stages Nature » à destination des 7-12 ans sur le site du Domaine du Grand Saint Jean. Ces stages d'une semaine se déroulent durant les petites vacances scolaires pour des groupes de 15 à 20. Ils permettent d'organiser des séances d'animations ludiques, pratiques et interactives, en favorisant la mise en place de projets pédagogiques complets. Chaque stage aborde une thématique autour de la forêt, de la biodiversité, de l'eau ou du jardin, tout en intégrant les problématiques de société actuelles, telles que les déchets, l'énergie, le changement climatique, les déplacements, les éco-gestes au quotidien. En 2014, l'Association organisera et animera trois « Stages Nature » (2 à Pâques et 1 à la Toussaint) sur le site du domaine du Grand Saint Jean pour des groupes de 15 à 20 enfants.

- Elle assurera l'entretien et l'animation du jardin et de la mare pédagogiques qui servent de support à la mise en œuvre d'animations pour différents publics (jeunes, adultes, associations...) sur les thématiques du jardinage écologique, du compost et de la biodiversité.

- Elle pourra accompagner les structures qui organisent des manifestations en extérieur sur le

site du Grand Saint Jean, en apportant notamment une aide logistique (conseils, mise à disposition de matériel, prêt de salles...).

> Dans ce cadre, l'Association, qui a réalisé une charte « éco-manifestations » destinée à promouvoir le développement durable et le respect du site du Grand saint Jean lors des manifestations, travaillera en collaboration avec la Ville (Directions Espaces verts et Environnement et Risques Majeurs) pour présenter cette charte auprès des différents utilisateurs et veiller à son application.

2-Sensibilisation, information du public, accompagnement de projets et concertation

Pour l'année 2014, l'Association assurera l'interface avec ses 60 associations adhérentes. Elle sollicitera ce réseau (et éventuellement d'autres associations non adhérentes), ainsi que les structures sociales et éducatives de la Ville, pour développer des actions d'information et de médiation sur les thématiques de l'environnement et du développement durable.

L'Association s'engage notamment, au delà de son action auprès des enfants, à élargir son public et à faire appel à d'autres catégories sociales (jeunes, adultes, personnes en difficulté sociale...), et à des structures qui assurent des missions en matière de développement durable (centres sociaux, chantiers jeunes, chantiers de réinsertion,...), dépassant ainsi le strict champ de l'environnement.

– Elle aidera et accompagnera, dans le cadre scolaire, les classes des écoles primaires, des collèges et des lycées de la commune qui souhaitent organiser, à leur initiative, des actions d'éducation à l'environnement, aux comportements éco-responsables, au développement durable.

– Il en sera de même des structures sociales et de loisirs de la Ville (Centres Sociaux, CLSH, autres associations, notamment sportives, ...) mais également d'autres porteurs de projets qui souhaiteraient développer des actions liées à l'environnement et au développement durable.

– Elle organisera des actions d'information et de formation à destination des publics adultes sur les thématiques du développement durable (eau, déchets, pollution de l'air, climat, énergie, milieux naturels, paysages, patrimoine, santé alimentaire...). A titre d'exemple, des actions de mobilisation et d'information sur les observatoires participatifs de la biodiversité pourront être lancées en partenariat avec le Muséum de la Ville.

D'autre part, l'Association participera aux événements se déroulant sur le territoire de la Commune et organisés à l'initiative de cette dernière ou d'autres partenaires en matière de développement durable et d'environnement. Elle mettra à disposition les moyens logistiques et organisationnels dont elle dispose pour la réussite de ces opérations.

> En particulier, l'Association pourra participer, selon des modalités restant à préciser, à la Fête de la Nature 2014 ainsi qu'aux Journées du Patrimoine 2014 (visites du domaine du Grand Saint-Jean, ateliers enfants...).

Enfin, l'Association participera aux commissions et concertations organisées par la Ville, soit dans un cadre volontaire, soit dans le cadre réglementaire. Elle s'emploiera notamment, dans le cadre de ses missions, à informer ses adhérents et à organiser des échanges. Elle sera amenée à faire des propositions et apporter son point de vue aux différents projets.

3-Gestion de l'environnement : jardins partagés et chantiers d'insertion Espaces Verts

L'Association a participé au développement de jardins partagés et familiaux et à l'organisation de chantiers d'insertion dans le secteur des espaces verts.

La mise en place et le développement de jardins partagés sur le territoire de la ville

constituent l'une des actions du *Plan Climat-Energie Territorial (PCET)* de la Ville (action prioritaire n° 15) qui développe une "charte des jardins partagés de la ville d'Aix". L'Association souhaitant y contribuer, elle propose pour l'année 2014 :

- d'apporter son concours aux jardins (partagés, familiaux) existants, par l'intermédiaire d'actions d'animation, de formation (auprès des jardiniers, des habitants, des centres sociaux,...), par l'organisation de visites et l'animation d'un réseau.

- de contribuer en relation avec la Ville à soutenir les porteurs de nouveaux projets et les accompagner dans leurs démarches (administratives, techniques, financières, organisationnelles...).

L'Association aidera également à l'organisation des chantiers d'insertion « espaces verts », notamment sur le domaine du Grand Saint Jean.

4-Développement d'activités dans le domaine de l'énergie et du changement climatique

L'Association est gestionnaire de l'*Espace Info Energie (EIE) du Pays d'Aix*.

Pour cette mission, elle dispose d'un local ouvert au public, situé au 295 avenue Mozart à Aix-en-Provence. Elle dispose également de conseillers et de techniciens dans le domaine des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

Par l'intermédiaire de l'Espace Info Energie, l'Association :

- apportera son concours aux particuliers habitants de la commune qui souhaitent obtenir des informations et des conseils sur cette thématique.
- organisera des journées de formation et d'information ainsi que des visites de sites, et participera à des manifestations publiques en lien avec la Ville
- apportera également son concours aux organismes publics, para-publics ou privés qui souhaitent bénéficier de son réseau de compétences.

Dans le domaine de l'énergie et du changement climatique, la participation à la mise en œuvre du PCET pourra s'effectuer sous plusieurs formes et notamment :

- L'Association pourra mener diverses actions d'information et de communication auprès des agents de la Ville et du grand public. En particulier, elle pourra accompagner la ville d'Aix pour le montage (cahier des charges, expérimentation, évaluation...), l'organisation et la mise en œuvre de sessions de formation aux pratiques éco-responsables, à l'intention des agents municipaux (PCET - action prioritaire n°1).

- Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des « Plans de Déplacement Etablissements Scolaires » (PCET - action prioritaire n° 6), l'Association pourra apporter une assistance et un accompagnement méthodologique à la Ville. Par exemple, il pourra s'agir de diffuser l'information auprès des établissements, participer à l'organisation et l'animation de réunions d'information, assurer la concertation des différents partenaires concernés...

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ;
- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ;
- d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- *De plus, en cas de subvention d'investissement, il convient de produire les factures et les notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.*

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en termes de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant

l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

La commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions décrites ci-dessus, liées à l'objet de l'Association.

ARTICLE IV-MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé, pour l'année 2014, à **60.000 € (soixante mille euros)**, à titre de subvention de fonctionnement.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 40 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de la présente convention ;
- un deuxième acompte de 30 % du montant global sera versé à l'issue du premier semestre, après réception par la Commune d'un rapport d'activités intermédiaire ;
- le solde du concours financier (soit 30 % du montant global) sera versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune, et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités, définis ci-dessus.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition de locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont situés au Domaine du Grand Saint-Jean, 4855 Chemin du Grand Saint-Jean, 13 540 PUYRICARD. Ils représentent une surface de 400 m² et une valeur locative de 28.357 € (vingt huit mille trois cent cinquante-sept euros). Cette valeur locative, ainsi que le montant des charges assumées par l'Association, devront figurer dans les comptes de l'Association.

Une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux sera mise en place par le service Gestion des Propriétés Communales de la Ville.

ARTICLE V- EVALUATION ET COMITE TECHNIQUE

1- Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir, avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions .

La Ville procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article II et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local, conformément à l' [article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, et diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Comité technique et Commission mixte

Un comité technique composé de techniciens des deux structures veillera à l'application de l'exécution de la Convention, et en rendra compte à la commission mixte.

Cette commission mixte, composée d'un représentant élu de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration se réunira au moins une fois par an.

Cette dernière commission aura pour rôle de contrôler la bonne exécution de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au **31 décembre 2014**, sans possibilité de reconduction.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui en indiquera l'objet et en déterminera le montant ainsi que les modalités de versement. En cas de modification du montant initial de la subvention (montant figurant dans la convention), l'avenant précisera l'ajustement des objectifs fixés la convention.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, par avenant, et moyennant accord préalable des deux parties. Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

Article VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1- Reversements et /ou indemnités

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2- Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

Article IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Pour l'Association
Le Président,

ou, par délégation et en vertu de l'arrêté N° 560
du 27 juillet 2009,
L'Adjoint Délégué à l'Environnement et au
Développement Durable

Hervé DOMENACH

CONVENTION PLURIANNUELLE
2014 – 2016
entre la Commune d'Aix en Provence et l'association
« Atelier de l'Environnement d'Aix-en-Provence et du Pays d'Aix – Centre Permanent
d'Initiatives pour l'Environnement »

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs **2014-2016** entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

ci-après désignée « la Ville », représentée par :

Le Maire ou l'Adjoint Délégué à l'Environnement et au Développement Durable,

Agissant au nom et pour le compte de la ville d'Aix-en-Provence en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Mars 2013

d'une part,

et :

L'Association « Atelier de l'Environnement d'Aix-en-Provence et du Pays d'Aix – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement » dont le siège social est sis Domaine du Grand Saint-Jean, 4855 Chemin du Grand Saint-Jean, 13 540 PUYRICARD, N° Siret : 41486718400023

ci-après désignée « l'Association », représentée par : M. Hervé DOMENACH, Président de l'Association, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 20 Juin 2013

d'autre part.

PREAMBULE

L'Association a pour objet social « *de coordonner, d'aider et de promouvoir toutes activités liées à la protection de l'environnement et à l'amélioration de la qualité de vie sur le territoire du Pays d'Aix. Elle a pour mission permanente de favoriser la promotion d'actions sociales, éducatives ou culturelles et de coordonner, par une étude en commun des problèmes, les actions des différents intervenants dans les domaines précités. Les secteurs concernés sont les suivants :*

- *protection de l'environnement, notamment des sites sensibles et boisés, ainsi que du patrimoine historique et urbain.*
- *participation à la définition des politiques d'aménagement, d'urbanisme et des transports sur le territoire du Pays d'Aix,*
- *lutte contre les nuisances notamment pollution de l'eau, de l'aire et des déchets,*
- *éducation à l'environnement, information et sensibilisation du public. »*

Considérant que les activités développées par l'Association conformément à son objet social - telles que décrites dans l'article 2 ci-dessous sont conformes à son objet statutaire,

Considérant que les opérations menées par l'Association participent à la **gestion et la protection de l'environnement**, au **développement durable**, ainsi qu'à l'**amélioration du cadre de vie**, et présentent un intérêt public local,

la Ville a décidé de mettre à la disposition de l'Association des moyens nécessaires à la réalisation de ses activités.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'activités défini ci-dessous, en cohérence avec les objectifs de gestion et protection de l'environnement, de développement durable et d'amélioration du cadre de vie, et en conformité avec son objet social .

La présente convention a également pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'association, ci après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Sur la base du programme d'activités présenté à la Ville pour l'année suivante (visé à l'article 3 paragraphe 1 de la présente convention), un programme sera retenu annuellement et fera l'objet d'une convention annuelle et d'un subventionnement.

L'association s'engage par la présente convention, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, le programme d'activités retenu dans le respect de la réglementation en vigueur et, en conformité à son objet social, à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Le programme retenu pourra porter notamment sur les activités listées ci- dessous:

1) assurer la sensibilisation, l'éducation et l'information des publics sur l'environnement et le développement durable notamment par:

- par la gestion et l'animation des locaux qui lui sont attribués permettant l'accueil de divers publics (scolaires, jeunes, adultes, grand public)
- un appui au développement des initiatives des établissements scolaires, centres sociaux et de loisirs,
- la participation aux manifestations organisées par la Ville sur le thème de l'environnement et du développement durable,
- l'organisation ou l'aide à l'organisation d'évènements auprès de différents publics sur les mêmes thèmes,
- la création et/ou la diffusion d'outils d'information et de formation (publications, expositions...),

2) accompagner les actions de concertation et de médiation, notamment par sa participation et sa contribution:

- aux dispositifs de concertation mis en place par la Ville
- à des projets locaux tels que : l'aménagement et la gestion de jardins familiaux et partagés, les projets d'aménagement et protection de sites, etc ,

3) L'association interviendra en accompagnement de la Ville sur les problématiques de l'énergie et du changement climatique, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre du plan Climat Energie Territorial (PCET) d'Aix-en-Provence. L'espace Info Energie (EIE) notamment sera sollicité dans ce sens.

ARTICLE 3- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention, et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet
- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3-Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4-Engagement de l'Association en termes de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Ville par tout moyen autorisé par celle-ci et notamment l'apposition de son logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les opérations subventionnées par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informar, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4- MOYENS ACCORDES PAR LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus, liées à l'objet de l'association.

1-Subvention

a) détermination du montant

Le montant de cette subvention est fixé pour l'année 2014 à **60 000 €**

Pour les exercices 2015 et 2016, un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira la Ville à délibérer chaque année, afin d'adapter le montant de la subvention au programme d'activités retenu.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables, et :

- pour l'année 2014 : selon les modalités fixées par la convention d'objectifs 2014,

- pour les années 2015 et 2016, selon les modalités suivantes :

> un premier versement correspondant à 40 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de la présente convention ;

> un deuxième acompte de 30 % du montant global sera versé à l'issue du premier semestre, après réception par la Commune d'un rapport d'activités intermédiaire ;

> le solde du concours financier (soit 30 % du montant global) sera versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune, et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités, définis ci-dessus.

Les deux derniers versements s'effectueront jusqu'à concurrence du montant correspondant aux actions effectivement réalisées, au regard du programme d'actions retenu pour l'année n.

L'utilisation de la subvention versée par la Ville à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation ou le remboursement de la subvention accordée.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article 3 ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Ville à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires..

Les locaux attribués sont sis au Domaine du grand saint jean, 4855 Chemin du grand saint jean, 13 540 PUYRICARD.

Une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux a été mise en place par la Ville (gérée par le service de la Gestion des Propriétés Communales).

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association

ARTICLE 5- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement et avant le terme de l'année n un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Comité de suivi et Commission mixte

Un comité technique composé de techniciens des deux structures veillera à l'application de l'exécution de la Convention, et en rendra compte à la commission mixte.

Cette commission mixte, composée d'un représentant élu de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration se réunira au moins une fois par an. Cette dernière commission aura pour rôle de contrôler la bonne exécution de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour une période de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016, sans possibilité de reconduction.

ARTICLE 7 - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE 8– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la

convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'association, survenu avant l'échéance normale de la convention, la Ville mettra en demeure l'administrateur ou le liquidateur judiciaire compétent de se prononcer sur la continuation de l'exécution de la convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans le mois suivant le prononcé du jugement de mise en règlement ou en liquidation judiciaires.

En cas de mise en demeure restée sans réponse pendant plus de 30 jours à compter de sa réception, l'administrateur ou le liquidateur judiciaire compétent sera réputé renoncer à la continuation de l'exécution de la convention et dans ce cas la convention sera résiliée de plein droit sans que l'association ou son représentant ne puissent alors prétendre à une quelconque indemnité

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,

Le Maire

Ou par délégation l'Adjoint Délégué

à l'Environnement et au Développement Durable

En vertu de l'arrêté N° 560 du 27 juillet 2009

Victor TONIN

Pour l'Association

Le Président

Hervé DOMENACH

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA VILLE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION :
« ATELIER DE L'ENVIRONNEMENT D'AIX-EN-PROVENCE ET DU PAYS D'AIX »
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT

ANNEE 2014

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Le Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint Délégué à l'Environnement et au Développement Durable, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du
d'une part,

et

L'Association « Atelier de l'Environnement d'Aix-en-Provence et du Pays d'Aix – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement » dont le siège social est sis Domaine du Grand Saint-Jean, 4855 Chemin du Grand Saint-Jean, 13 540 PUYRICARD, N° Siret : 41486718400023

ci-après désignée « l'Association », représentée par : M. Hervé DOMENACH, Président de l'Association, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 20 Juin 2013
d'autre part.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association , conforme à son objet statutaire ;

Considérant les objectifs généraux de la politique publique « Protection de l'Environnement et Développement Durable », dans laquelle s'inscrit la présente convention ;

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Association participe de cette politique qui présente un intérêt public local ;

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article I - OBJET de la CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social dont le contenu est précisé ci-dessous et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'Association à l'initiative de cette dernière, ci- après définis et conformes à son objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social *« de coordonner, d'aider et de promouvoir toutes activités liées à la protection de l'environnement et à l'amélioration de la qualité de vie sur le territoire du Pays d'Aix. Elle a pour mission permanente de favoriser la promotion d'actions sociales, éducatives ou culturelles et de coordonner, par une étude en commun des problèmes, les actions des différents intervenants dans les domaines précités. Les secteurs concernés sont les suivants :*

- *protection de l'environnement, notamment des sites sensibles et boisés, ainsi que du patrimoine historique et urbain.*
- *participation à la définition des politiques d'aménagement, d'urbanisme et des transports sur le territoire du Pays d'Aix,*
- *lutte contre les nuisances notamment pollution de l'eau, de l'aire et des déchets,*
- *éducation à l'environnement, information et sensibilisation du public. »*

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets sur notre commune. Par la présente convention, elle s'engage à réaliser en 2014 les objectifs suivants :

1-Animation de la Base Nature du Grand Saint-Jean

L'Association assurera l'animation de la Base Nature du Grand Saint Jean. Elle travaillera en relation avec les services de la Ville et les partenaires financiers pour assurer une utilisation optimale du site. En particulier :

- Elle assurera la gestion administrative de cet équipement : inscription et accueil des utilisateurs éventuels, mise à disposition de matériel pédagogique et d'animateurs si nécessaire.;
- Elle assurera les frais de fonctionnement de l'équipement (maintenance, chauffage, électricité, ménage...).

-Elle développe un projet de « Stages Nature » à destination des 7-12 ans sur le site du Domaine du Grand Saint Jean. Ces stages d'une semaine se déroulent durant les petites vacances scolaires pour des groupes de 15 à 20. Ils permettent d'organiser des séances d'animations ludiques, pratiques et interactives, en favorisant la mise en place de projets pédagogiques complets. Chaque stage aborde une thématique autour de la forêt, de la biodiversité, de l'eau ou du jardin, tout en intégrant les problématiques de société actuelles, telles que les déchets, l'énergie, le changement climatique, les déplacements, les éco-gestes au quotidien. En 2014, l'Association organisera et animera trois « Stages Nature » (2 à Pâques et 1 à la Toussaint) sur le site du domaine du Grand Saint Jean pour des groupes de 15 à 20 enfants.

- Elle assurera l'entretien et l'animation du jardin et de la mare pédagogiques qui servent de support à la mise en œuvre d'animations pour différents publics (jeunes, adultes, associations...) sur les thématiques du jardinage écologique, du compost et de la biodiversité.

- Elle pourra accompagner les structures qui organisent des manifestations en extérieur sur le

site du Grand Saint Jean, en apportant notamment une aide logistique (conseils, mise à disposition de matériel, prêt de salles...).

> Dans ce cadre, l'Association, qui a réalisé une charte « éco-manifestations » destinée à promouvoir le développement durable et le respect du site du Grand saint Jean lors des manifestations, travaillera en collaboration avec la Ville (Directions Espaces verts et Environnement et Risques Majeurs) pour présenter cette charte auprès des différents utilisateurs et veiller à son application.

2-Sensibilisation, information du public, accompagnement de projets et concertation

Pour l'année 2014, l'Association assurera l'interface avec ses 60 associations adhérentes. Elle sollicitera ce réseau (et éventuellement d'autres associations non adhérentes), ainsi que les structures sociales et éducatives de la Ville, pour développer des actions d'information et de médiation sur les thématiques de l'environnement et du développement durable.

L'Association s'engage notamment, au delà de son action auprès des enfants, à élargir son public et à faire appel à d'autres catégories sociales (jeunes, adultes, personnes en difficulté sociale...), et à des structures qui assurent des missions en matière de développement durable (centres sociaux, chantiers jeunes, chantiers de réinsertion,...), dépassant ainsi le strict champ de l'environnement.

– Elle aidera et accompagnera, dans le cadre scolaire, les classes des écoles primaires, des collèges et des lycées de la commune qui souhaitent organiser, à leur initiative, des actions d'éducation à l'environnement, aux comportements éco-responsables, au développement durable.

– Il en sera de même des structures sociales et de loisirs de la Ville (Centres Sociaux, CLSH, autres associations, notamment sportives, ...) mais également d'autres porteurs de projets qui souhaiteraient développer des actions liées à l'environnement et au développement durable.

– Elle organisera des actions d'information et de formation à destination des publics adultes sur les thématiques du développement durable (eau, déchets, pollution de l'air, climat, énergie, milieux naturels, paysages, patrimoine, santé alimentaire...). A titre d'exemple, des actions de mobilisation et d'information sur les observatoires participatifs de la biodiversité pourront être lancées en partenariat avec le Muséum de la Ville.

D'autre part, l'Association participera aux événements se déroulant sur le territoire de la Commune et organisés à l'initiative de cette dernière ou d'autres partenaires en matière de développement durable et d'environnement. Elle mettra à disposition les moyens logistiques et organisationnels dont elle dispose pour la réussite de ces opérations.

> En particulier, l'Association pourra participer, selon des modalités restant à préciser, à la Fête de la Nature 2014 ainsi qu'aux Journées du Patrimoine 2014 (visites du domaine du Grand Saint-Jean, ateliers enfants...).

Enfin, l'Association participera aux commissions et concertations organisées par la Ville, soit dans un cadre volontaire, soit dans le cadre réglementaire. Elle s'emploiera notamment, dans le cadre de ses missions, à informer ses adhérents et à organiser des échanges. Elle sera amenée à faire des propositions et apporter son point de vue aux différents projets.

3-Gestion de l'environnement : jardins partagés et chantiers d'insertion Espaces Verts

L'Association a participé au développement de jardins partagés et familiaux et à l'organisation de chantiers d'insertion dans le secteur des espaces verts.

La mise en place et le développement de jardins partagés sur le territoire de la ville

constituent l'une des actions du *Plan Climat-Energie Territorial (PCET)* de la Ville (action prioritaire n° 15) qui développe une "charte des jardins partagés de la ville d'Aix". L'Association souhaitant y contribuer, elle propose pour l'année 2014 :

- d'apporter son concours aux jardins (partagés, familiaux) existants, par l'intermédiaire d'actions d'animation, de formation (auprès des jardiniers, des habitants, des centres sociaux,...), par l'organisation de visites et l'animation d'un réseau.

- de contribuer en relation avec la Ville à soutenir les porteurs de nouveaux projets et les accompagner dans leurs démarches (administratives, techniques, financières, organisationnelles...).

L'Association aidera également à l'organisation des chantiers d'insertion « espaces verts », notamment sur le domaine du Grand Saint Jean.

4-Développement d'activités dans le domaine de l'énergie et du changement climatique

L'Association est gestionnaire de l'*Espace Info Energie (EIE) du Pays d'Aix*.

Pour cette mission, elle dispose d'un local ouvert au public, situé au 295 avenue Mozart à Aix-en-Provence. Elle dispose également de conseillers et de techniciens dans le domaine des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

Par l'intermédiaire de l'Espace Info Energie, l'Association :

- apportera son concours aux particuliers habitants de la commune qui souhaitent obtenir des informations et des conseils sur cette thématique.
- organisera des journées de formation et d'information ainsi que des visites de sites, et participera à des manifestations publiques en lien avec la Ville
- apportera également son concours aux organismes publics, para-publics ou privés qui souhaitent bénéficier de son réseau de compétences.

Dans le domaine de l'énergie et du changement climatique, la participation à la mise en œuvre du PCET pourra s'effectuer sous plusieurs formes et notamment :

- L'Association pourra mener diverses actions d'information et de communication auprès des agents de la Ville et du grand public. En particulier, elle pourra accompagner la ville d'Aix pour le montage (cahier des charges, expérimentation, évaluation...), l'organisation et la mise en œuvre de sessions de formation aux pratiques éco-responsables, à l'intention des agents municipaux (PCET - action prioritaire n°1).

- Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des « Plans de Déplacement Etablissements Scolaires » (PCET - action prioritaire n° 6), l'Association pourra apporter une assistance et un accompagnement méthodologique à la Ville. Par exemple, il pourra s'agir de diffuser l'information auprès des établissements, participer à l'organisation et l'animation de réunions d'information, assurer la concertation des différents partenaires concernés...

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ;
- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ;
- d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- *De plus, en cas de subvention d'investissement, il convient de produire les factures et les notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.*

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en termes de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant

l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

La commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions décrites ci-dessus, liées à l'objet de l'Association.

ARTICLE IV-MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de ce concours financier est fixé, pour l'année 2014, à **60.000 € (soixante mille euros)**, à titre de subvention de fonctionnement.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 40 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de la présente convention ;
- un deuxième acompte de 30 % du montant global sera versé à l'issue du premier semestre, après réception par la Commune d'un rapport d'activités intermédiaire ;
- le solde du concours financier (soit 30 % du montant global) sera versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune, et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités, définis ci-dessus.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition de locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont situés au Domaine du Grand Saint-Jean, 4855 Chemin du Grand Saint-Jean, 13 540 PUYRICARD. Ils représentent une surface de 400 m² et une valeur locative de 28.357 € (vingt huit mille trois cent cinquante-sept euros). Cette valeur locative, ainsi que le montant des charges assumées par l'Association, devront figurer dans les comptes de l'Association.

Une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux sera mise en place par le service Gestion des Propriétés Communales de la Ville.

ARTICLE V- EVALUATION ET COMITE TECHNIQUE

1- Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir, avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions .

La Ville procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article II et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local, conformément à l' [article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, et diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Comité technique et Commission mixte

Un comité technique composé de techniciens des deux structures veillera à l'application de l'exécution de la Convention, et en rendra compte à la commission mixte.

Cette commission mixte, composée d'un représentant élu de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration se réunira au moins une fois par an.

Cette dernière commission aura pour rôle de contrôler la bonne exécution de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au **31 décembre 2014**, sans possibilité de reconduction.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui en indiquera l'objet et en déterminera le montant ainsi que les modalités de versement. En cas de modification du montant initial de la subvention (montant figurant dans la convention), l'avenant précisera l'ajustement des objectifs fixés la convention.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, par avenant, et moyennant accord préalable des deux parties. Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

Article VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1- Reversements et /ou indemnités

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2- Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

Article IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Pour l'Association
Le Président,

ou, par délégation et en vertu de l'arrêté N° 560
du 27 juillet 2009,
L'Adjoint Délégué à l'Environnement et au
Développement Durable

Hervé DOMENACH

CONVENTION PLURIANNUELLE
2014 – 2016
entre la Commune d'Aix en Provence et l'association
« Atelier de l'Environnement d'Aix-en-Provence et du Pays d'Aix – Centre Permanent
d'Initiatives pour l'Environnement »

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs **2014-2016** entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

ci-après désignée « la Ville », représentée par :

Le Maire ou l'Adjoint Délégué à l'Environnement et au Développement Durable,

Agissant au nom et pour le compte de la ville d'Aix-en-Provence en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Mars 2013

d'une part,

et :

L'Association « Atelier de l'Environnement d'Aix-en-Provence et du Pays d'Aix – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement » dont le siège social est sis Domaine du Grand Saint-Jean, 4855 Chemin du Grand Saint-Jean, 13 540 PUYRICARD, N° Siret : 41486718400023

ci-après désignée « l'Association », représentée par : M. Hervé DOMENACH, Président de l'Association, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 20 Juin 2013

d'autre part.

PREAMBULE

L'Association a pour objet social « *de coordonner, d'aider et de promouvoir toutes activités liées à la protection de l'environnement et à l'amélioration de la qualité de vie sur le territoire du Pays d'Aix. Elle a pour mission permanente de favoriser la promotion d'actions sociales, éducatives ou culturelles et de coordonner, par une étude en commun des problèmes, les actions des différents intervenants dans les domaines précités. Les secteurs concernés sont les suivants :*

- *protection de l'environnement, notamment des sites sensibles et boisés, ainsi que du patrimoine historique et urbain.*
- *participation à la définition des politiques d'aménagement, d'urbanisme et des transports sur le territoire du Pays d'Aix,*
- *lutte contre les nuisances notamment pollution de l'eau, de l'aire et des déchets,*
- *éducation à l'environnement, information et sensibilisation du public. »*

Considérant que les activités développées par l'Association conformément à son objet social - telles que décrites dans l'article 2 ci-dessous sont conformes à son objet statutaire,

Considérant que les opérations menées par l'Association participent à la **gestion et la protection de l'environnement**, au **développement durable**, ainsi qu'à l'**amélioration du cadre de vie**, et présentent un intérêt public local,

la Ville a décidé de mettre à la disposition de l'Association des moyens nécessaires à la réalisation de ses activités.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'activités défini ci-dessous, en cohérence avec les objectifs de gestion et protection de l'environnement, de développement durable et d'amélioration du cadre de vie, et en conformité avec son objet social .

La présente convention a également pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'association, ci après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Sur la base du programme d'activités présenté à la Ville pour l'année suivante (visé à l'article 3 paragraphe 1 de la présente convention), un programme sera retenu annuellement et fera l'objet d'une convention annuelle et d'un subventionnement.

L'association s'engage par la présente convention, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, le programme d'activités retenu dans le respect de la réglementation en vigueur et, en conformité à son objet social, à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Le programme retenu pourra porter notamment sur les activités listées ci- dessous:

1) assurer la sensibilisation, l'éducation et l'information des publics sur l'environnement et le développement durable notamment par:

-par la gestion et l'animation des locaux qui lui sont attribués permettant l'accueil de divers publics (scolaires, jeunes, adultes, grand public)

- un appui au développement des initiatives des établissements scolaires, centres sociaux et de loisirs,

- la participation aux manifestations organisées par la Ville sur le thème de l'environnement et du développement durable,

- l'organisation ou l'aide à l'organisation d'évènements auprès de différents publics sur les mêmes thèmes,

- la création et/ou la diffusion d'outils d'information et de formation (publications, expositions...),

2) accompagner les actions de concertation et de médiation, notamment par sa participation et sa contribution:

- aux dispositifs de concertation mis en place par la Ville

- à des projets locaux tels que : l'aménagement et la gestion de jardins familiaux et partagés, les projets d'aménagement et protection de sites, etc ,

3) L'association interviendra en accompagnement de la Ville sur les problématiques de l'énergie et du changement climatique, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre du plan Climat Energie Territorial (PCET) d'Aix-en-Provence. L'espace Info Energie (EIE) notamment sera sollicité dans ce sens.

ARTICLE 3- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1-Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention, et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2-Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet
- d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
- d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3-Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4-Engagement de l'Association en termes de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la Ville par tout moyen autorisé par celle-ci et notamment l'apposition de son logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant les opérations subventionnées par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5-Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

Informar, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4- MOYENS ACCORDES PAR LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus, liées à l'objet de l'association.

1-Subvention

a) détermination du montant

Le montant de cette subvention est fixé pour l'année 2014 à **60 000 €**

Pour les exercices 2015 et 2016, un montant équivalent sera proposé; la règle de l'annualité budgétaire conduira la Ville à délibérer chaque année, afin d'adapter le montant de la subvention au programme d'activités retenu.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables, et :

- pour l'année 2014 : selon les modalités fixées par la convention d'objectifs 2014,

- pour les années 2015 et 2016, selon les modalités suivantes :

> un premier versement correspondant à 40 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de la présente convention ;

> un deuxième acompte de 30 % du montant global sera versé à l'issue du premier semestre, après réception par la Commune d'un rapport d'activités intermédiaire ;

> le solde du concours financier (soit 30 % du montant global) sera versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune, et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités, définis ci-dessus.

Les deux derniers versements s'effectueront jusqu'à concurrence du montant correspondant aux actions effectivement réalisées, au regard du programme d'actions retenu pour l'année n.

L'utilisation de la subvention versée par la Ville à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation ou le remboursement de la subvention accordée.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article 3 ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Ville à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires..

Les locaux attribués sont sis au Domaine du grand saint jean, 4855 Chemin du grand saint jean, 13 540 PUYRICARD.

Une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux a été mise en place par la Ville (gérée par le service de la Gestion des Propriétés Communales).

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association

ARTICLE 5- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement et avant le terme de l'année n un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Comité de suivi et Commission mixte

Un comité technique composé de techniciens des deux structures veillera à l'application de l'exécution de la Convention, et en rendra compte à la commission mixte.

Cette commission mixte, composée d'un représentant élu de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration se réunira au moins une fois par an. Cette dernière commission aura pour rôle de contrôler la bonne exécution de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour une période de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016, sans possibilité de reconduction.

ARTICLE 7 - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE 8– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la

convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'association, survenu avant l'échéance normale de la convention, la Ville mettra en demeure l'administrateur ou le liquidateur judiciaire compétent de se prononcer sur la continuation de l'exécution de la convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans le mois suivant le prononcé du jugement de mise en règlement ou en liquidation judiciaires.

En cas de mise en demeure restée sans réponse pendant plus de 30 jours à compter de sa réception, l'administrateur ou le liquidateur judiciaire compétent sera réputé renoncer à la continuation de l'exécution de la convention et dans ce cas la convention sera résiliée de plein droit sans que l'association ou son représentant ne puissent alors prétendre à une quelconque indemnité

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,

Le Maire

Ou par délégation l'Adjoint Délégué

à l'Environnement et au Développement Durable

En vertu de l'arrêté N° 560 du 27 juillet 2009

Victor TONIN

Pour l'Association

Le Président

Hervé DOMENACH